

ARREST

75  
no. 11

NOTABLE,

MAINTENANT LES CVREZ  
en toutes les menuës Dismes qui  
se leuent sur les terres & autres  
choses Decimables de leurs Par-  
roisses : Outre la moitié des gros-  
ses Dismes pour leur portion &  
les Nouales.



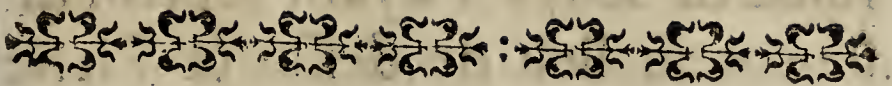
A PARIS,

Chez NICOLAS BESSIN, au bout du  
Pont de l'Hostel-Dieu, proche la porte  
de l'Archeuesché.

---

M. DC. LXIX.





**ARREST NOTABLE,**  
*maintenant les Curez en toutes  
 les menuës Dismes qui se leuent  
 sur les terres, & autres choses  
 Decimables de leurs Paroisses:  
 Outre la moitié des grosses Dismes  
 pour leur portion, & les Nouales.*

**L** O V I S par la grace de Dieu  
 Roy de France & de Nauar-  
 re, Au premier des Huissiers de  
 nostre Cour de Parlement de Pa-  
 ris, ou autre nostre Sergent sur ce  
 requis, salut. Comme de la Sen-  
 tence donnée par nostre Lieutenant  
 Particulier au gouuernement &  
 Siege Presidial de la Rochelle le 7.  
 May 1641. entre Maistre Guillau-  
 me Perier, Prestre, Curé de la Pa-

roisse de Loyre, ayant repris l'in-  
 stance au lieu de deffunct Pierre  
 Guyard precedent Curé dudit lieu,  
 demandeur suiuant l'exploit fait  
 à la requeste dudit Guyard le 26.  
 Mars 1639. tendant à ce que le  
 deffendeur cy-apres nommé fust  
 condamné luy payer la Disme de  
 tous les fruits croissants en ladite  
 Paroisse de Loyre d'vne part. Et  
 Isaac Isle, Escuyer, sieur dudit  
 Loyre deffendeur d'autre: par la-  
 quelle ledit deffendeur auroit esté  
 enuoyé absous des fins & conclu-  
 sions dudit demandeur en ce qui  
 concernoit les Dismes, tant grosses  
 que menuës qui se recueillent en  
 ladite Paroisse de Loyre. Et au re-  
 gard de la Disme des Nouales le  
 deffendeur auroit esté condamné  
 les payer audit demandeur à raison

de la quotité que se payent les Dis-  
mes en ladite Paroisse depuis le 26.  
Mars 1639. que la demande en au-  
roit esté faite, sur lesquelles Dismes  
seroit deduite la pension adiugée &  
payée audit deffunt Guyard qu'au-  
dit demandeur, tous dépens com-  
pensez fors les espices qui seroient  
payez par moitié. Eust esté par le-  
dit Isle en ce qu'il auoit esté con-  
damné payer la Disme des Noual-  
les audit Perier à raison de la quo-  
tité qui se paye en ladite Paroisse.  
Et par ledit Perier en ce qu'il auoit  
esté debouté des Dismes, tant gros-  
ses que menuës qui se recueillent  
respectiuement. Appelé de ladite  
Sentence à nostre Cour de Parle-  
ment, en laquelle le procez par  
écrit, conclud & receu pour iuger  
entre lesdites parties, ioint les griefs

hors le procez, pretendus moyens  
 de nullité & production nouvelle  
 des appellans qu'ils pourroient  
 bailler dans le temps de l'Ordon-  
 nance, auxquels ledit Perier & Isle,  
 chacun à leur égard intimez pour-  
 roient répondre, & contre lescites  
 productions nouvelles bailler con-  
 tredits aux dépens des produifans,  
 joint les appellations verbales in-  
 terjettées par ledit Isle, des Sen-  
 tences données par le Seneschal de  
 la Rochelle le 11. Iuin & 4. Iuillet  
 audit an 1642. sur lesquelles les  
 parties auroient esté appointées à  
 écrire par mesmes griefs, causes  
 d'appel, réponses, & à produire.  
 V E V iceluy procez, griefs, ré-  
 ponses respectiuement fournies, re-  
 queste dudit Isle pour moyens de  
 nullité & production nouvelle,

7  
forclusion d'en bailler par ledit Perier. Productions desdites parties sur lesdites appellations verbales & contredits suiuant l'Arrest du 16. May dernier : Tout veu & diligemment examiné. NOSTRE-DITE Cour par son iugement & Arrest, a mis & met les appellations, Sentence, & ce dont a esté appellé au neant, en emendant a maintenu & gardé ledit Perier en la possession & iouissance tant de la moitié des grosses Dismes que de toutes les menuës, qui se leuent sur les terres, & autres choses decimables de ladite Paroisse de Loyre : Ce faisant condamné ledit Isle luy payer lesdites Dismes, à commencer à la recolte de la presente année, les precedentes demeurans compensées avec la pension de

deux cens liures adiugée audit Perier, laquelle ledit Isle sera tenu payer iusques au iour du present Arrest. Ordonne qu'iceluy Perier iouyra des Nouales des terres defrichées dans les Marais dudit Isle, suiuant & conformement aux Edits & Declarations par nous faits sur le desseichement des Marais de France, le tout sans dépens. Si te mandons qu'à la requeste dudit Perier tu mette le present Arrest à deuë & entiere execution selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons pouuoir. Donnée à Paris en nostre Parlement le 26. iour de Iuillet, l'an de grace 1642. & de nostre regne le trente troisieme. Ainsi signé par la Chambre, RAYDIGVES. Et scellé.